



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES  
INSTALLATIONS CLASSÉES

## **Arrêté du 7 mars 2024 portant mise en demeure à la Société SVI pour son site 2 Rue de Kingersheim – 68120 Richwiller**

Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et, notamment, son article L. 171-8 ;

**VU** l'article R. 511-9 du code de l'environnement, la colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**VU** la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2006 portant prescriptions complémentaires à la Société SVI Sarl ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 950431 du 23 novembre 1995 portant autorisation d'exploiter et n°2006-285-9 du 12 octobre 2006 portant prescriptions complémentaires à la société Auto Pièces Richwiller Transports (APRT) à Richwiller ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant en date du 01 novembre 2013 et le transfert de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société APRT vers la société SVI Sarl ;

**VU** la visite d'inspection du site le 15 septembre 2023 ;

**VU** le rapport du 19 janvier 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées relevant les constats effectués lors de la visite du 15 septembre 2023 ;

**Considérant** que l'article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, prescrit que :  
«[...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. [...].

**Considérant** que, le jour de l'inspection, il a été constaté que l'installation n'est ni rangée ni maintenue propre ;

**Considérant** que l'article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, prescrit que :  
« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.  
[...] » ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté que le nombre des observations présent sur les rapports de vérifications électriques est passé de neuf en 2022 à douze en 2023 et que neuf non-conformités sont récurrentes ; qu'en conséquence, les installations ne sont pas entretenues ;

**Considérant** que l'article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, prescrit que :  
« L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée » ;

**Considérant** qu'au cours de l'inspection du 15 septembre 2023, il a été constaté que les accès aux sites sont d'une hauteur inférieure à 2,5 m ;

**Considérant** que l'article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, prescrit que :  
« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur » ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, au service d'inspection, les documents permettant de s'assurer de la vérification des extincteurs ;

**Considérant** que l'article 26 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, prescrit que :  
« Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. [...] » ;

**Considérant** que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter, au service d'inspection, le plan des réseaux ;

**Considérant** que l'article 32 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, prescrit que :  
« Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après » ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas connaissance d'un moyen permettant d'isoler son site du réseau de collecte publique des eaux pluviales, que le panneau présent sur le site mentionnant "fermeture vanne" n'est pas accessible ;

**Considérant** que l'article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, prescrit que :  
« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.  
[...] » ;

**Considérant** que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter au service d'inspection des analyses de ces rejets et le programme de surveillance ;

**Considérant** que l'article 42-I de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, prescrit que :  
« L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

I. — L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

— les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;

— les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;

— le verre est retiré ;

— les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;

— les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;

— les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;

— les pneumatiques sont démontés ;

— les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;

— les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire » ;

**Considérant** que les véhicules présents sur le site ne sont pas correctement et entièrement dépollués (perçage du carter à la pioche, absence de retrait de certains filtres à gasoil, fuites de liquides de frein constatées au niveau de la zone d'entreposage de véhicules dépollués) ;

**Considérant** les termes de l'article L. 171-8 du code de l'environnement « I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met la personne à laquelle incombe l'obligation de s'y satisfaire, dans un délai qu'elle détermine. ».

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 :

La société SVI SARL, dont le siège social et l'exploitation sont implantées au 2 Rue de Kingersheim à Richwiller (68120), est mise en demeure, pour son exploitation relevant de la rubrique 2712-1 de la

nomenclature des installations classées, de respecter les prescriptions précisées aux articles suivants, dans les délais qui y sont indiqués.

**Article 2 :**

**Dans un délai de sept jours**, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, susvisé :

«[...]L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. [...] »

**Article 3 :**

**Dans un délai d'un mois**, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 18 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, susvisé :

«L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]»

**Article 4 :**

**Dans un délai de quinze jours**, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, susvisé :

«L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

[...] »

**Article 5 :**

**Dans un délai d'un mois**, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, susvisé :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur,

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.»

**Article 6 :**

**Dans un délai de quinze jours**, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 26 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, susvisé :

« [...]

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.»

**Article 7 :**

**Dans un délai de sept jours**, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 32 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, susvisé :

«Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.»

**Article 8 :**

**Dans un délai d'un mois**, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 33 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, susvisé :

«L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...] »

## **Article 9 :**

**Dans un délai de quinze jours**, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 42-1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, susvisé :

« *L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.*

*I. — L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :*

- *les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;*
- *les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;*
- *le verre est retiré ;*
- *les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;*
- *les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;*
- *les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;*
- *les pneumatiques sont démontés ;*
- *les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;*
- *les pots catalytiques sont retirés.*

*Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.».*

**Article 10\_:** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur de la DREAL (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société SVI Sarl.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Mulhouse  
secrétaire général suppléant,

signé

Alain CHARRIER

### **Délais et voie de recours :**

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification